

Organisation internationale du travail

Résolution sur le différend à la Commission de l'application des normes

Contexte

1. Tout au long de ces presque 100 ans d'existence, le mécanisme de contrôle de l'Organisation internationale du travail (OIT) a endossé le rôle crucial de supervision de l'application des conventions et des recommandations, avec le soutien total des mandants tripartites. Pourtant, le Groupe des employeurs a lancé dans une attaque soutenue et délibérée à l'encontre du mécanisme de contrôle en cherchant à affaiblir l'autorité de la Commission d'experts de l'OIT.
2. Cette charge a démarré en 2012 lorsque le Groupe a remis en cause l'existence d'un droit de grève protégé par la convention n° 87, un droit dont l'essence avait été reconnue dans le principe par tous les mandants de l'OIT depuis des décennies. Toutefois, en 2013 et en 2014, le Groupe des employeurs a contesté les avis bien raisonnés de la Commission d'experts sur plusieurs autres conventions et a, une fois encore, refusé de parvenir à des conclusions consensuelles dans 19 autres cas suivis par la Commission de l'application des normes.
3. Les rédacteurs de la Constitution de l'OIT avaient envisagé que, de temps à autre, de tels conflits surgiraient à propos de l'interprétation d'une convention et avaient donc prévu, à l'article 37.1 de la Constitution, de les renvoyer à la Cour internationale de justice (CIJ) pour qu'elle donne un avis consultatif. La CIJ, en rendant une décision finale et irréfutable sur le droit de faire grève, permettrait en réalité aux mandants de reprendre des négociations tripartites dans une atmosphère de plus forte certitude juridique.
4. En octobre 2013, le Conseil général a adopté une résolution par laquelle la CSI décidait de soutenir le renvoi devant la CIJ de la question de l'existence d'un droit de grève garanti par la convention n° 87 si le Groupe des employeurs continuait de s'opposer à la résolution du conflit actuel, ce qui a été le cas. Cette résolution demandait par ailleurs à toutes les organisations affiliées à la CSI de faire pression sur leur gouvernement, surtout sur ceux présents au Conseil d'administration du BIT, pour obtenir qu'ils soutiennent le renvoi du différend à la Cour internationale de justice. La CSI a préparé un rapport détaillé sur les fondements juridiques du droit de grève pour soutenir la campagne.
5. En mars 2014, le Conseil d'administration a demandé au Bureau international du travail de préparer « un document fixant les modalités possibles, la portée et le coût des mesures pouvant être prises au titre des paragraphes 1 et 2 de l'article 37 de la Constitution en cas de question ou de difficulté concernant l'interprétation d'une convention de l'OIT ». Ce dernier a été publié en novembre 2014, dans la foulée d'une consultation avec les mandants.
6. En novembre 2014, le Conseil d'administration a discuté pendant plusieurs jours du renvoi de la question du droit de grève à la CIJ. Outre le Groupe des travailleurs, les membres représentant les gouvernements de l'Union européenne, du Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, de même que certains gouvernements du Groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM), ont soutenu le renvoi. Néanmoins, les gouvernements membres du Groupe de l'Asie et du Pacifique (à l'exception de la Chine), le Groupe de l'Afrique et quelques membres du PIEM (par exemple, les États-Unis, la Suisse, la Russie et le Japon) se sont fermement opposés au renvoi immédiat et ont plutôt exigé de pousser plus loin le dialogue tripartite. Un nombre considérable de ces pays figurent parmi les nations les moins réceptives aux droits de la main-d'œuvre, mais se révèlent les plus fervents défenseurs du dialogue tripartite qu'ils appliquent pourtant rarement au niveau national.

7. En plus de nombreux autres points d'action, le premier projet de résolution du Bureau incluait la décision de renvoyer le cas devant la CIJ en novembre 2014. Malheureusement, l'opposition constante du Groupe des employeurs et de certains représentants gouvernementaux à cette solution équilibrée a mené à une résolution finale n'incluant pas le renvoi à la CIJ. À la place, elle ne prévoit que la tenue d'une réunion tripartite sur l'existence d'un droit de grève en vertu de la convention n° 87 (et sur ses modalités dans les législations nationales) en février 2015, un rapport étant attendu pour le Conseil d'administration de mars 2015.

8. Le recours à la Cour internationale de justice reste une possibilité que peut adopter le Conseil d'administration en mars 2015, mais il n'y a aucune certitude. Il s'agira de faire intensément pression, surtout pour que les gouvernements d'Asie et d'Afrique changent d'opinion en mars, soutiennent le mandat de la Commission d'experts et leurs décisions selon lesquelles le droit de grève existe dans la convention n° 87, et renvoient le différend à la CIJ si la discussion de février n'aboutissait pas à la reconnaissance du droit de grève découlant de la C87.

Recommandation:

9. La Confédération syndicale internationale :

- Rejette les tentatives répétées du Groupe des employeurs à l'Organisation internationale du travail d'affaiblir la jurisprudence de longue date émanant du mécanisme de contrôle de l'OIT ;
- Estime que le Groupe des employeurs est entièrement responsable d'avoir déclenché une crise institutionnelle à l'OIT, et d'avoir fait durer cette crise, dans le but manifeste d'amoindrir plusieurs conventions et de fragiliser le système de contrôle de l'OIT ;
- Regrette que certains gouvernements ne perçoivent apparemment pas la gravité de la crise au sein du mécanisme de contrôle de l'OIT qu'ils accentuent en ne soutenant pas une résolution judiciaire du différend ;
- Réaffirme que pour les travailleurs, bien que restant ouverts au dialogue tripartite, il est évident que leur point de vue et celui des employeurs divergent sur ce point. Par conséquent, nous décidons de faire campagne auprès des gouvernements pour obtenir leur soutien au recours à la CIJ en vue de résoudre le conflit si les discussions tripartites devaient ne pas reconnaître le droit de grève découlant de la C87 ; et
- Demande à ses organisations affiliées et aux membres du Groupe des travailleurs au Conseil d'administration de MOBILISER la main-d'œuvre lors d'une journée d'action mondiale le 18 février en vue de défendre le droit de faire grève en tant de liberté fondamentale contre l'oppression et l'esclavage sur les lieux de travail.

Sans le droit de grève, les travailleurs deviennent des esclaves

Conclusions

10. La CSI va diffuser les conclusions de cette discussion et fournir du matériel de campagne aux organisations affiliées et aux membres du Groupe des travailleurs du Conseil d'administration du BIT pour qu'ils les utilisent vis-à-vis de leur gouvernement respectif et à l'égard des organisations d'employeurs.

11. La CSI va organiser la journée d'action mondiale de défense du droit de faire grève.

12. La CSI fournira des mises à jour régulières à ses organisations affiliées à propos des initiatives menées par la famille syndicale, ainsi que celles des gouvernements et des employeurs.